RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IH2EF INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire

Mis à jour le 31 mars 2026

Les situations présentées dans cette fiche regroupent les cas les plus courants de prévention des risques susceptibles de survenir lors de la réalisation des activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement public local d'enseignement (EPLE).
Le chef d'établissement, assisté du secrétaire général et, le cas échéant, du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) mobilise l'ensemble des partenaires pour garantir la sécurité des activités liées à la scolarité.

Sommaire

- **La fiche du Film annuel**
  - Garantir un climat scolaire sécurisant
  - La sécurité sanitaire (alimentation et risque contagieux)
  - Les sorties et voyages
  - Les activités spécifiques (sciences, technologie, sport et ateliers)

- **Textes officiels**
  - Dispositions codifiées
  - Loi
  - Textes réglementaires
  - Circulaires
- **Pour aller plus loin**

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité des biens et des personnes au sein de l'établissement. Cette fiche développe les risques liés aux activités pédagogiques et éducatives que le chef d'établissement doit s'efforcer de prévenir en les évaluant en lien avec les normes et réglementations en vigueur, mais aussi à l'aide d'une analyse contextualisée par sa connaissance de l'établissement (bâti, matériel, personnels et élèves). Pour ce faire, il s'appuie sur l'expertise du secrétaire général, et sur celle du DDFPT, ainsi que d'autres personnels selon les activités.

Garantir un climat scolaire sécurisant

La sécurité dans l'enceinte de l'établissement est un élément essentiel du climat scolaire. Celui-ci conditionne en partie la réussite éducative.
Le chef d'établissement mène une politique éducative favorisant un climat scolaire apaisé et sécurisant (prévention de la violence, co-éducation, punitions et sanctions, partenariats, ...). Il doit veiller à la fois à la prévention de la violence sous toutes ses formes, à la gestion de crise et aux sanctions. Consulter à ce sujet la fiche Procédures disciplinaires.

Le chef d'établissement doit signaler à la DSDEN et dans l'application Faits Établissements, tous les événement graves et alerter rapidement les autorités académiques le cas échéant.

La sécurité sanitaire (alimentation et risque de contagion)

La sécurité alimentaire

Afin de faciliter la conduite de la scolarité, les EPLE offrent généralement un service de restauration scolaire, et sont parfois dotés d'un restaurant d'application, s'il existe des formations en restauration ou en hôtellerie.

Bien que de la compétence de la collectivité territoriale, le service de restauration scolaire met néanmoins en jeu la responsabilité du chef d'établissement à la fois sur le plan sanitaire

(s'assurer du respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires) et sur le plan éducatif.

Consulter les ressources suivantes :

- Chapitre VII : "l'accueil et le service restauration et d'hébergement" à partir de la page 341 du Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE, édition actualisée en 2016 (3,9 Mo) ;
- la restauration scolaire vue par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- la restauration à l'école sur le site du ministère de l'Éducation nationale.

La sécurité sanitaire en cas de risque contagieux

Les situations d'urgence sanitaire nécessitent de s'appuyer sur les autorités académiques ou sanitaires compétentes, notamment l'agence régionale de santé (ARS).
En cas de maladie contagieuse (méningite, tuberculose, gale), de problème spécifique (intoxication alimentaire), consulter les recommandations en cas de maladie infectieuse en collectivité (hors Covid).

Points de vigilance :

- une déclaration à l'ARS est obligatoire dès qu'il y a un risque de propagation d'une maladie contagieuse. Cette dernière prend alors les mesures adaptées ;
- les mesures et protocoles peuvent changer brusquement en fonction de l'évolution et de l'ampleur de la contamination, comme cela s'est produit pendant la pandémie Covid19 ;
- l'autorité sanitaire peut fermer l'établissement et mettre les élèves en quarantaine, sans accord préalable de l'éducation nationale. Une déclaration à l'agence régionale de santé (ARS) est obligatoire.

Il est nécessaire de soigner la communication externe et d'informer les familles lors de la gestion d'une crise sanitaire afin d'éviter les rumeurs et l'affolement.

Les sorties et voyages

Consulter la fiche "Sorties et voyages collectifs d'élèves" qui précise les dispositions à prendre et les responsabilités du chef d'établissement.

Au-delà des mesures prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE et de la mise en place des exercices de sécurisation des espaces scolaires (risque attentat, intrusion, etc.), les EPLE doivent anticiper les risques liés au contexte national et international en :

- consultant la carte des conseils aux voyageurs ;
- signalant dans l'application Ariane les voyages à l'étranger afin de bénéficier des

dernières informations concernant le(s) lieu(x) visité(s) et d'être prévenu en cas de crise. À ce titre, la nouvelle application "Mobilités scolaires" doit être renseignée pour toutes les sorties ou voyages à l'étranger ;
- assurant le suivi des élèves et des personnels accompagnants en déplacement hors de l'établissement (sorties et voyages scolaires) à l'aide des applications de déclaration en ligne que développent les académies ;
- déclarant auprès des autorités académiques les manifestations rassemblant un public nombreux afin qu'un lien soit établi avec la préfecture ou la sous-préfecture.

Si malgré toutes les mesures de précaution, un accident a lieu, un protocole préétabli définit la conduite à tenir. Les formalités qui accompagnent l'évacuation du jeune dépendent de son statut (notamment mineur, majeur, interne ou non), du lieu de l'accident.

Les activités spécifiques (sciences, technologie, sport et ateliers)

Les activités réalisées dans des salles de sciences et technologie

Dans ce domaine, la réglementation est primordiale et le chef d'établissement doit s'assurer au moins annuellement de la conformité et de l'entretien des installations de sécurité et de secours :

- affichage des facteurs de risque et des consignes de sécurité (étiquetage, signalétique, fiches produits) ;
- vérification par un organisme agréé des équipements de ventilation [...] ;
- présence et fonctionnement des équipements de secours immédiat [...] ;
- conditions de stockage des produits dangereux et d'élimination des déchets ;
- formation des personnels et des élèves.

En cas d'accident survenu en laboratoire, l'apprenant relève du régime des accidents du travail (article L. 412-8 du code de la sécurité sociale).

Consulter les ressources suivantes :

- les fiches de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), en particulier :
  - "risques et sécurité en physique-chimie" (pdf 3,5 Mo) ;
  - "risques et sécurité en SVT et en biologie - écologie" (pdf 650 Ko) ;
  - "stockage des produits chimiques" (pdf 1,2 Mo) ;
  - "gestion des déchets chimiques" (pdf 1,1 Mo) ;

Les activités nécessitant l'usage de machines

La réglementation relative aux travaux interdits et réglementés s’applique à la fois aux

plateformes pédagogiques des lycées et aux entreprises et services accueillant les élèves en période de formation en milieu professionnel (PFMP). Les travaux sur "machines dangereuses" ne sont pas les seuls travaux réglementés, il convient de se reporter au modèle de déclaration (pdf 103 Ko) de dérogation pour travaux réglementés à la disposition des chefs d'établissement et du site Éduscol.

L'évaluation des risques professionnels, risques touchant les élèves et les personnels, est une obligation réglementaire de la responsabilité du chef d'établissement avec l'implication de l'ensemble des personnels par unité de travail, dont le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT). Tous les risques sont à repérer y compris les risques touchant les élèves lorsqu'ils réalisent des travaux réglementés.

Les élèves de l'enseignement général et les élèves de SEGPA sont exclus de cette dérogation, ce qui signifie que ces travaux réglementés leurs sont strictement interdits : consulter sur le site de l'académie de Strasbourg une liste détaillée (mais non exhaustive) des machines concernées.

L'affectation des élèves à des travaux réglementés en lycée ou en PFMP est possible sous réserve des obligations fixées par l'article R4153-40 du code du travail (précisions dans la fiche C de l'Instruction interministérielle du 7 septembre 2016.

Au sein de l'établissement, on retrouve les points de vigilance listés plus haut dans les salles de sciences et de technologie, auxquels s'ajoutent :

- la tenue d'un tableau de suivi des contrôles et vérifications périodiques et des contrats d'entretien ;
- selon la formation, l'assurance de la validation des formateurs et la programmation de la la préparation des élèves aux habilitations électriques et au travail en hauteur. Consulter sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) les fiches "habilitation électrique" et "travail en hauteur".

Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel, la responsabilité du chef d'établissement peut être également engagée et il doit donc veiller à ce que la réglementation soit respectée à tous les niveaux :

- pour tous les élèves mineurs, établir les dérogations pour les travaux réglementés ;
- s'assurer que la convention soit conforme à la réglementation et signée par toutes les parties avant le début de la période de stage / PFMP. Seul le chef d'établissement peut signer ces conventions, ou le chef d'établissement adjoint ou le secrétaire général s'il y a une délégation de signature. Se reporter à la fiche stages et périodes de formation en milieu professionnel.

En cas d'accident survenu en atelier, pendant un stage ou une PFMP, l'apprenant relève du régime des accidents du travail (article L. 412-8 du code de la sécurité sociale).

Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire - IH2EF - Page 6

Les activités sportives

Les activités physiques et sportives sont sous la responsabilité du chef d'établissement quels que soit leur nature ou le lieu où elles se déroulent. Consulter la page dédiée sur le site de l'académie de Strasbourg. Lorsque c'est nécessaire (de nombreux établissements sont dans cette situation), il convient d'établir une convention avec la collectivité propriétaire pour chaque installation sportive ou terrain utilisé. Celle-ci précise les règles qui incombent à chacun en matière de sécurité et, compte tenu de la diversité des activités sportives, la liste des précautions à prendre est particulièrement longue. L'appui et le conseil du professeur coordonnateur de l'équipe d'EPS et des corps d'inspection est particulièrement recommandé.

Le chef d'établissement doit faire réaliser ou vérifier que les contrôles réguliers des installations sportives ont été effectués (article R. 322-25 du code du sport).

Lorsque l'activité sportive est réalisée dans le cadre de l'association sportive (AS), les pratiquants bénéficient de la protection d'une assurance inhérente à la détention d'une licence.
Le chef d'établissement est alors doublement concerné par les questions de sécurité puisqu'il est aussi président de l'AS.

Lorsque les activités physiques se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement, un moyen de communication d'urgence avec les enseignants doit être mis en place. Un rapport de l'inspection générale relatif aux activités physiques de pleine nature (2016, pdf 2,3 Mo) contient des recommandations à ce sujet.

Compte tenu des risques encourus et quel que soit le propriétaire, les équipements sportifs disposent maintenant de défibrillateurs ; une signalétique doit être mise en place et les personnels doivent être formés à l'utilisation de ce type d'appareil.

Les modalités de déplacements vers les gymnases et autres équipements sportifs doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

- En collège, le déplacement se fait obligatoirement sous la surveillance d'un adulte.
- En lycée, le règlement intérieur doit préciser le cadre de la responsabilité de l'élève. Le trajet domicile-lycée-gymnase peut avoir lieu de façon autonome, autrement dit sans être sous la responsabilité de l'enseignant.

Dans le cadre des compétitions des activités des associations sportives et des compétitions de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), il convient de rester prudent dans l'organisation des modalités de transports des élèves.

Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire - IH2EF - Page 7

Textes officiels en vigueur au 25 mars 2026.

Dispositions codifiées

Code de l'éducation

- Article L. 312-17-3 relatif à l'éducation à l'alimentation ;
- Article L. 421-25 relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité ;
- article R. 421-10-3° relatif au chef d'établissement (sécurité, salubrité, hygiène) ;
- article R. 421-12 relatif au chef d'établissement (difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, urgence) ;
- articles D. 421-144 à D. 421-150 relatif au rôle de l'inspection du travail (dans les ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel :

Code rural et de la pêche maritime

- Article L. 230-5-6 relatif, notamment, au menu végétarien proposé, à titre expérimental, au moins une fois par semaine pour une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- articles D. 230-25 et D. 230-26 relatifs aux règles applicables en matière de qualité nutritionnelle en restauration collective.

Code de la sécurité sociale

- Article L. 412-8 relatif aux personnes bénéficiaires du régime des accidents du travail et maladies professionnelles.

Code du sport

- Article R. 322-25 relatif aux exigences de sécurité, d'entretien et de contrôle des équipements sportifs.

Code du travail

- Article R. 4153-40 relatif à l'affectation de jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Loi

- Loi n° 2014-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et, notamment, son article 30 relatif à l'interdiction des distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants dans les établissements scolaires.

Textes réglementaires

- Arrêté du 12 février 2019 modifié fixant les titres, diplômes et attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l' dans le second degré ;

- arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Circulaires

- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire ;
- circulaire n° 2017-075 du 19 avril 2017 relative aux activités physiques de pleine nature - exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré (pdf 200 Ko) ;
- Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ;
- circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 relative aux dissections animales en cours de SVT et de bio-physiopathologie (pdf 85 Ko) ;
- circulaire n° 2016-045 du 29 mars 2016 relative à l'amélioration du le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne : généralisation et structuration des groupes académiques ;
- circulaire n° 2008-229 du 11 juillet 2008 relative à l' interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements scolaires.

POUR ALLER PLUS LOIN

- responsabilité des établissements scolaires en matières alimentaire et de lutte contre l'obésité :
    - l'école, lieu d'éducation à l'alimentation sur le site Éduscol ;
    - le parcours éducatif de santé sur le site Éduscol ;
- déplacements des lycéens pour les cours d'éducation physique et sportive (EPS) : quelles obligations de surveillance sur le site de l'Autonome de solidarité laïque ;

- Travaux interdits et règlementés pour les mineurs, sur le site de l'académie de Strasbourg ;
- la fiche du Film annuel ENT - Espace Numérique de Travail sur notre site.

accueil du Film annuel